



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de l'immigration et de
l'intégration

Mél. pref-eloignement@haute-loire.gouv.fr
N° dossier : 9103187354
Tél. 04 71 09 43 43
Télécopie : 04 71 09 98 19

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL – B2I – 22 – 43 – 78 EN DATE DU 15/09/2022
PRONONÇANT UNE REMISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DU
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
- Vu** la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 21 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 411-1 ; L. 621-1, L. 621-2 ; L. 621-3 ; L. 623-1 ; L. 721-3, L. 721-5, L. 722-4, L. 722-10, R. 621-1 et R. 622-1 ;
- Vu** l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Athènes le 15 décembre 1999, et notamment son article 5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 08/11/2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23/08/2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 22/07/2022 (notifiée le 09/08/2022) déclarant irrecevable la demande d'asile de M. KEMBELA José ;
- Vu** l'accord des autorités grecques pour la remise de M. KEMBELA José en date du 26/08/2022 ;
- Vu** les pièces transmises par M. KEMBELA José le 12/09/2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

M. KEMBELA José, né le 07/07/1975 à Kinshasa (Zaire), de nationalité congolaise, est entré en France le 15/04/2022 et a sollicité le bénéfice d'une protection internationale ;

L'OFPRA a déclaré irrecevable la demande de l'intéressé par décision du 22/07/2022, notifiée le 09/08/2022 ;

En effet, dès lors qu'il bénéficie d'une protection internationale accordée par la Grèce, l'OFPRA a pu considérer que la demande d'asile de l'intéressé est irrecevable, conformément aux dispositions de l'article L. 531-32-1° du CESEDA ;

M. KEMBELA José est en effet titulaire d'une carte de séjour valable du 19/02/2021 au 18/02/2024 et portant la mention « réfugié », délivrée par les autorités grecques, ainsi que d'un document de voyage valable du 12/06/2021 au 11/06/2026 délivré par ces mêmes autorités ;

Dès lors, M. KEMBELA José a perdu le droit au maintien sur le territoire français dont il bénéficiait, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2-1°-a) du CESEDA ;

Par suite, j'ai décidé de retirer l'attestation de demande d'asile en possession de l'intéressé, en application des dispositions de l'article L. 542-3, rien ne justifiant qu'il demeure en possession d'une telle attestation alors que son droit au maintien a pris fin ;

Par courrier en date du 26/08/2022, les autorités grecques ont accepté de réadmettre M. KEMBELA José sur le territoire ;

Il résulte des dispositions de l'article L. 621-2 du CESEDA que : « *Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse l'étranger qui, admis à entrer ou à séjourner sur le territoire de cet Etat, a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 411-1, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec cet Etat, en vigueur au 13 janvier 2009* » ; j'ai décidé de faire application de ces dispositions en l'espèce, M. KEMBELA José sur le territoire national et se maintenant irrégulièrement en France depuis la décision de l'Office susmentionnée ;

L'arrêté de réadmission pris à l'encontre de M. KEMBELA José prend en compte les éléments suivants : même si son épouse, ses trois enfants mineurs sont présents en France, ces derniers sont entrés sur le territoire à la même date (le 15/04/2022), ils ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'OFPRA le même jour (le 22/07/2022) que M. KEMBELA José ;

Ainsi, M. KEMBELA José ne justifie pas disposer de liens suffisamment intenses, stables et anciens sur le territoire français ; de ce fait, l'arrêté de réadmission ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale évoqué par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par ailleurs si, le 12/09/2022, M. KEMBELA José m'a communiqué des documents relatifs à l'état de santé de ses enfants, il ressort d'un examen attentif de ces pièces que celles-ci ne contiennent aucun élément suffisamment précis de nature à établir que les membres de sa famille présentent un état de santé susceptible de faire obstacle à leur retour en Grèce ;

S'agissant de son enfant KEMBELA Christina, la pièce transmise se contente d'évoquer des lésions carieuses très volumineuses, qui entraînent des douleurs mais dont il n'est pas fait mention qu'elles pourraient provoquer des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; quant à son enfant KEMBELA Soteria, le justificatif de son rendez-vous chez un ophtalmologue ne saurait, à lui seul, témoigner d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ou serait indisponible en Grèce ; enfin, pour ce qui concerne l'enfant KEMBELA Karios, le document transmis fait état d'une « hexadactylie bilatérale congénitale » qui, bien que nécessitant l'ablation des doigts surnuméraires, n'est pas de nature à entraîner, selon les informations transmises, des complications ultérieures ;

Enfin, l'intéressé bénéficie toujours d'une protection internationale en Grèce ; s'il déclare y être victime de discriminations, ses déclarations n'ont pas été de nature à conduire l'OFPRA à remettre en cause l'effectivité de cette protection ; dans ces conditions, la présente décision ne contrevient pas aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale.

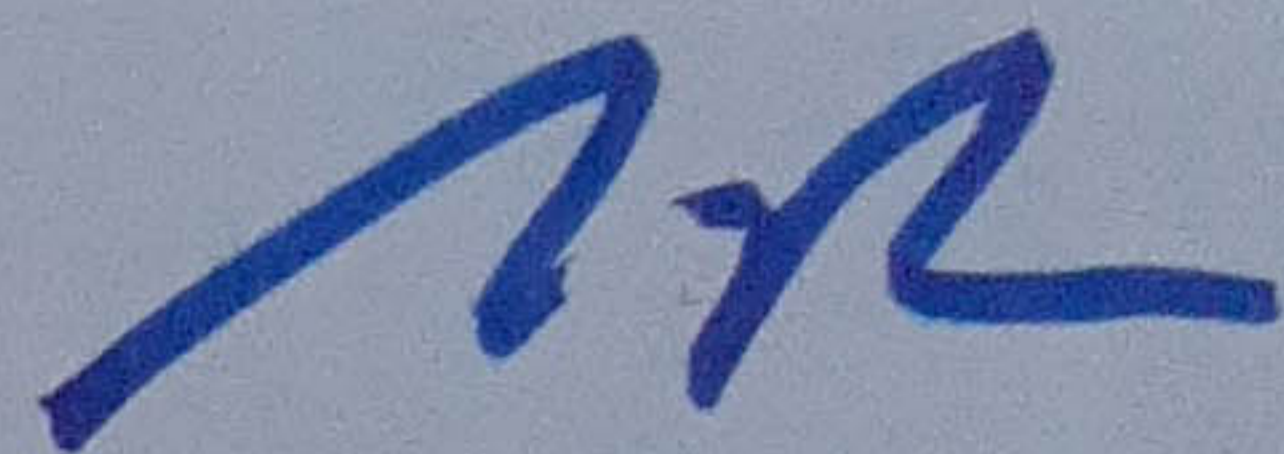
ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de demande d'asile de M. KEMBELA José est retirée.

Article 2 : M. KEMBELA José sera remis aux autorités grecques.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, avec le concours du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau de l'immigration et de
l'intégration

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai **de deux mois** :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, 6, avenue Charles de Gaulle – 43000 LE PUY-EN-VELAY Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers en France – place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de deux mois** former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de **CLERMONT-FERRAND** (situé 6 cours Sablon CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1 / Télécopie : 04.73.14.61.22) ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Vous êtes informé qu'en cas de rétention ou de détention, vous avez la possibilité de déposer votre requête, dans le délai de recours contentieux susmentionné, auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire où vous êtes incarcéré.

Aux termes de l'article L. 722-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut engager la procédure d'exécution d'office des décisions d'éloignement autres que celle portant obligation de quitter le territoire français dès leur notification.

M. KEMBELA José, né le 07/07/1975 à Kinshasa (Zaire), de nationalité congolaise, est invité à signer avec nous.

A *Le Puy-en-Velay* le *15/09/2022* à *14* h *48*

<p>L'intéressé, <i>Refuse de signer</i></p>	<p>L'agent notifiant (nom et fonction), Pour le Préfet, par délégation, L'adjoint au chef de Bureau <i>[Signature]</i> Clément PAILLERET</p>	<p>Nom / prénom / société de l'interprète au besoin, <i>Boete, Cabal comptable La Smeupant</i></p>
---	---	--